

Cahier de doléances du Tiers Etat de Penguily (Côtes-d'Armor)

Mémoire des griefs des habitants de la trêve de Penguily, paroisse de Landehen, évêché de Dol.

Sire :

Demandon que les laboureurs et autres iret aux moulins où bone leur sanbleret ; seré justise. Pour quoi ses¹ que les mouniers affermet² les moulins si chère d'avèque les signeurs, qu'ille son obligé de juet³ de toute adrèse pour paiet Monsiure. La premierre adrèse se coumanse au premiet jur d'oux⁴, comansant des récolte ; ille coumanse à ne moudre c'a demi jusqu'à Noëlle ou jusqu'as vere le carême, de sorte que 4 care⁵ seigle ne nu rende que 6 peins ; dan ce tans là, les mouniers prane⁶ leur monte au grein dans le saque du bonohomme ; jusqu'as qu'il n'aian ranply leur greniere, et après Noëlle, vère le carême, le blet manque aux bonohome ; ille vas encore aux moulins, mes ille ne portle plus que le saque vide et l'argans de ses bertiaux pure paiel la farine que lui donne le mounier bien moullux, qui pourre lors ran douze paiein⁷ du maime poi de 4 care: voyè l'adrts ; selui qui a l'onneur d'écrire ces ling⁸ est âgé de 65 ans.

J'é vux de mon lan le moulin de la Folletière affermet à Thomas Canlin la somme de 60 livres et à prézan affermet à Joseph Le Galles 200 livres. Je vux les 2 moulins de Mauny affermet à Ustache Foufillin 120 livres, à prézan affermet 600 livres à François Le Galle, ainsi du reste ; tesmoin le controle de la ville de Lamballe: coman don les blés ne seret ille pas chère an le tans où nous somme du depuis sette adrèse imaginés ; je passe sous silanse une infinité de d'autres adrèses, imaginastion trompeuse sure cette arre.

2° Dan le fieffé que lon paie au signeur, le partage dû depuis si lontans, divizion entre les roturriers si souvent que l'écartellement divizion des rentage devenus séparét par menux portion, que tous les ans les apprési change, de sorte que les peuple laboureurs ne peut attendre leur rante, ni ce qu'ille doive ; an consécance, manque de paiet pu de quelque sol ou quelque liar ou denier ; on anvés⁹ un brevet qui coûtte 60 livres ou plus ou moins, mes toujoure une chicane ruyneuse au peuple ; nu¹⁰ demandon hibision de se menu rantage ou du moins queleque soulagement, et cerét justice.

3° Nou demandons que les mandement des deniers aloué à la provinse soi séparét entre la noblesse et le lierre Ettas, que puissque les 12 homme qui forme le cor polis¹¹ d'une paroesse reponde de le jétion¹² de toute les tacse, ille¹³ ausi juste qu'ille cheouasise dan leurs paroisse un facture de rolle, dont ille répondron égalemant, parceque les nobles commiserre nous contrein de signé les égailles sure du papiet blans et céparét du rolle et ne veulle le colastioné avis des égailleurs, de sorte que on a déclaré une météry, ses fermiers impozé 10 livres aux rolle de capitation, la ferme de 800 livres, et un poure homme n'éian que deux vaches, un vaux, 3 journelle de terre, impozé 13 livres : erreure, injustise.

¹ c'est

² afferment

³ jouer

⁴ août

⁵ quarts

⁶ prennent

⁷ pains

⁸ lignes

⁹ envoie

¹⁰ nous

¹¹ corps politique

¹² gestion

¹³ serait

4° Les gran chemins de sète provinse ont étlé fait aux travers des chans, ampierrét, antrelenux tous les ans et sanjammès que les pouvre jans ei élté salearizés. Demandon que les noble contribugel à sette ouvrage et antretènement, puisque les chemin leure serve plus c'aux povre jans.

De plus demandon que les plaintes de la communautté de la ville de Rennes et les injustise pare eux anonsés et, anvoisés aux parouesse, antendon qu'il avé fait sa plainte aux ministres du Roy. Que notre bon Sirre y apporte un puissant remède ; nou cesserons de priet Dieu poure la conservation de la sacrée personne de notre bon Sirre et pour tous seux qui nou anonserons devant luy, nous et toutes nos familles et ceré justise, nous tous aprovs ce que dessus signé.

Toute les party sousignan et seux qui ne le save faire et ausy seux qui ne le save, toute es plaintive et ausi celui qui signe, ce 4 avrille 1789

Le Provost
sendy de Peinguily.

Remonstrance à tous les étas, à conmasé pare l'églize. Savoire lesquelle vyve les plus à l'aize, serase les signeure évêque, qui, toujours plaset dans lé grande ville, anbaraset tanstôs à nous cheouazir des bons curet parmi les colaige, tantôs à viellet à la conduite de seux quil lon¹⁴ plassé den des pety bénéfisce, tantôs à curi¹⁵ tes viszited'un bor et d'autre de leure deoseze, tantôs à drescé leur avy pour les affère de l'état, et de plus dire le brevierre toujours.

Volas bien de l'ouvrage.

Voion le tierre ettas, à conmanser par les laboureure, qui sons le sutien de tous dans ce ciècle. James ille ne s'é veuxparaille mizère : voiée lé ferre ranché et lassiet qui sons si nésésere au laboureure. A ! pouvre laboureure ! Si la Providence ne te sutené, illia¹⁶ lonlan que toute la terre seret dezerte, veux¹⁷ les mizère où tu es exposé tous les jourre.

Premierre, l'anfant, aiégé de sept anc, le voillà à gardé les bette ; on le crelle, on le bas, on lui di toute ingure dans le tans qu'il manque à son devoire. A-t-ile l'âge de 9 anc ; on lui donne desjas un maroux, qui es un fère pezan de 5 livres prin aux bons d'en gros basions. A, mon sire, ill a bien failux, an Brelangne, rabatte 2 pouse de la taille de hautère des milisien, où nan nan¹⁸ trouve plus. J'é veux de man tans que le milisien chaque homme ne valle, s'ille n'avé 5 piel 2 pouces pour le moin. Lé pouvre jans son obbligé par la pouvreté à maitre leure anfanc à travaillé trop gêne¹⁹, et qui les crèvet. Je serés infini et me fouret²⁰ une mein de papiet poure marqué les mizères dé pouvre laboureur. J'é toujours l'oneure de me plaindre à seix²¹ qui on le pouvoire de donnerre soulagement.

Le Provost
sendic de Penguily.

¹⁴ qu'ils ont

¹⁵ courir

¹⁶ il y a

¹⁷ vu

¹⁸ l'on n'en

¹⁹ jeune

²⁰ faudrait

²¹ ceux